Secrétariat du Grand Conseil

PL 11871

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 6 avril 2016

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) (H 1 05) (Mise en fourrière)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 11 Enlèvement, saisie et mise en fourrière (nouvelle teneur)

Sont enlevés, saisis ou mis en fourrière :

- a) les véhicules sans moteur devant être munis de plaques de contrôle et qui en sont dépourvus stationnés sur la voie publique;
- b) les véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou sans immatriculation valable, identifiés sur la voie publique;
- c) les véhicules parqués sur la voie publique en un lieu interdit ou gênant la circulation;
- d) les véhicules parqués sur la voie publique empêchant la réalisation de travaux ou d'une manifestation;
- e) les véhicules saisis ou séquestrés par les autorités de poursuite pénale;
- f) les véhicules parqués sans droit sur terrain privé suite à une plainte pénale;
- g) les véhicules sur la voie publique dangereux pour la sécurité ou ayant subi des déprédations;
- h) les véhicules ayant fait l'objet de l'enregistrement d'une déclaration de plainte pour vol auprès de la police par leur détenteur ou dont le vol a été constaté par la police;
- i) les véhicules n'étant plus autorisés à circuler en vertu du droit fédéral;
- j) les cycles et engins assimilés à des véhicules dont l'état est défectueux.

PL 11871 2/11

Art. 11A Procédure et frais (nouveau)

¹ Les véhicules enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement de tous les émoluments et frais en lien avec ces enlèvements, saisies ou mises en fourrière.

- ² Les véhicules non récupérés par leur détenteur sont en principe vendus, sinon détruits.
- ³ Les effets personnels se trouvant à l'intérieur du véhicule et non récupérés à l'échéance du délai fixé par la procédure sont vendus, sinon détruits.
- ⁴Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la procédure de mise en fourrière et le montant des frais et émoluments y relatifs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

La révision de l'article 11 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR) a pour objectif de répondre à plusieurs impératifs d'origines diverses, notamment un manque de base légale formelle détaillant les cas de mise en fourrière des véhicules. Il convient également d'indiquer expressément la délégation de compétence au Conseil d'Etat pour légiférer sur la procédure de mise en fourrière, les émoluments et les frais y relatifs.

L'actuel article 11 LaLCR est lacunaire. Il permet la mise en fourrière de tout véhicule parqué en un lieu interdit ou gênant la circulation mais il n'énumère pas de façon exhaustive les différents cas pouvant conduire à l'enlèvement d'un véhicule, notamment les cas de mise en fourrière en raison de motifs pénaux, tels que les vols de véhicules, les véhicules stationnés sans droit sur terrain privé, les séquestres de véhicule prononcés par le pouvoir judiciaire et les véhicules mis en fourrière suite à ou en vue d'une expertise par la police scientifique.

Cette absence de base légale cantonale a d'ailleurs conduit le Tribunal administratif à admettre un recours pour faute de base légale suffisante dans le cadre d'une mise en fourrière liée à l'enlèvement d'un véhicule ordonné par le pouvoir judiciaire et la facturation des émoluments au détenteur dont le véhicule a été mis sous séquestre par les autorités judiciaires (A/817/1998 – LCR).

Il convient dès lors d'énumérer de façon exhaustive dans le présent projet de loi les situations aboutissant à une mise en fourrière, même si celles-ci sont basées sur des décisions prises dans le cadre d'une procédure pénale.

Par ailleurs, une étude des différentes législations cantonales romandes et des pratiques a révélé que, dans les cantons latins, la mise en fourrière relève de la compétence des communes. Une proposition de déléguer cette tâche aux communes genevoises a donc été examinée, mais cette solution ne semble pas adéquate compte tenu de la configuration du territoire genevois.

En effet, imposer aux quarante-cinq communes genevoises la mise à disposition d'un espace pour l'entreposage des véhicules mis en fourrière apparaît inopportun au vu de l'exiguïté du territoire genevois. Une telle délégation ne diminuerait pas non plus les coûts engendrés par cette activité, imposée par la législation fédérale et le maintien de la sécurité routière. De

PL 11871 4/11

plus, l'Etat devrait conserver une fourrière cantonale pour les véhicules sous séquestres judiciaires, enquêtes ou expertises dans un lieu dûment sécurisé, afin d'éviter tout risque de collusion ou de déprédation du bien. Il deviendrait ainsi compliqué, pour le citoyen, de savoir où a été acheminé son véhicule et à quelle autorité il doit s'adresser pour en reprendre possession.

Commentaire article par article

Article 11, lettre a

Cette disposition repose sur l'application de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR; RS 741.01), à savoir son article 10, alinéa 1, qui prévoit qu'un véhicule ne peut être mis en circulation que s'il est pourvu d'un permis de circulation et de plaques de contrôle.

Ainsi, si un véhicule sans moteur se trouve sur la voie publique sans plaques de contrôle ou muni de plaques volées, son enlèvement est ordonné par la police et le véhicule est alors mis en fourrière.

Cette mesure est prise pour garantir le respect des dispositions légales susmentionnées mais également dans l'intérêt du détenteur, afin d'éviter que le véhicule ne subisse des déprédations sur la voie publique.

Article 11, lettre b

Les raisons invoquées à l'article 11, lettre a, valent mot à mot pour les véhicules à moteur, dépourvus de plaques de contrôle ou sans immatriculation valable identifiés sur la voie publique, qui doivent également être enlevés et mis en fourrière.

Article 11, lettre c

Il s'agit d'une reprise de l'actuel article 11, alinéa 1.

Une précision relative au domaine sur lequel se trouve le véhicule mal stationné a été apportée dès lors qu'il est nécessaire de distinguer les véhicules se trouvant sur la voie publique de ceux stationnés sur terrain privé, la mise en fourrière de ces derniers nécessitant au préalable un dépôt de plainte du propriétaire du bien foncier, comme mentionné ci-dessous à la lettre f.

Par routes publiques, la LCR entend les voies de communication et les espaces utilisables pour la circulation de tous les usagers ou de certains d'entre eux, qu'il s'agisse du trafic en mouvement ou à l'arrêt, qui ne sont pas réservés exclusivement à un usage privé. De jurisprudence constante, une route est ouverte à la circulation publique lorsqu'elle est mise à disposition d'un cercle

indéterminé de personnes, même si son usage est limité par la nature de la route ou le mode de son utilisation.

Article 11, lettre d

Le motif de mise en fourrière indiqué à la lettre d figure déjà à l'article 8 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur la circulation routière, du 30 janvier 1989 (ci-après : RaLCR), qui prévoit la possibilité d'enlever des véhicules parqués sur la voie publique en prévision de travaux ou d'une manifestation.

Même si c'est une particularité qui pourrait trouver son application dans la lettre précédente (véhicule parqué en un lieu interdit), ce motif figure dorénavant dans les cas d'enlèvement et de mise en fourrière prévus par la LaLCR dans un souci d'exhaustivité et pour éviter toute interprétation ou contestation d'une base légale suffisante.

Article 11, lettre e

Cette disposition vise le cas de la saisie par la police et du séquestre prononcé par voie d'ordonnance par les autorités judiciaires, qui sont des mesures conservatoires destinées à préserver les objets ou valeurs que le juge pénal pourrait être amené à confisquer ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatoire.

Dans le cadre du programme fédéral visant à renforcer la sécurité routière (Via sicura), un nouvel article 90a LCR a été introduit le 1er janvier 2013. Il prévoit que le tribunal peut ordonner la confiscation d'un véhicule automobile si les règles de la circulation routière ont été violées gravement et sans scrupules et si cette mesure peut empêcher l'auteur de commettre d'autres violations graves des règles de la circulation routière. Le tribunal peut également ordonner la réalisation du véhicule automobile confisqué et l'utilisation du produit perçu après déduction des coûts de réalisation et des frais de procédure.

A noter que cette disposition ne traite pas des mises sous séquestre dans le cadre des poursuites et des faillites, celles-ci étant réglées par l'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et les véhicules concernés ne sont pas conduits à la fourrière cantonale des véhicules, mais conservés par les offices chargés de l'application de cette procédure.

PL 11871 6/11

Article 11, lettre f

Les véhicules parqués sans droit sur un terrain privé et pour lesquels une plainte a été déposée auprès de la police aboutissent à leur enlèvement et mise en fourrière.

En effet, l'article 10 de la loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006 (E 4 05), prévoit que celui qui aura violé une interdiction, dûment signalée, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui sera, sur plainte, puni de l'amende.

Or, aucune base légale n'existe pour ce motif de mise en fourrière. Il est indispensable de ce fait de l'inclure dans la révision de l'article traitant des motifs d'enlèvement, de saisie et de mise en fourrière.

Article 11, lettre g

Les véhicules ayant subi des déprédations (vitres cassées, incendiés) sur la voie publique ne présentent pas toujours un danger pour la circulation routière ou la population, mais ils nécessitent souvent, pour des motifs d'investigation policière ou de conservation du bien dans l'intérêt de son propriétaire, un enlèvement et une mise en fourrière pour garantir leur conservation en l'état. Or, aucune base légale n'existe, excepté les dispositions légales fédérales prévoyant une mise en fourrière pour tous les véhicules présentant un danger pour la circulation routière. Ces dispositions sont trop générales et ne couvrent pas l'ensemble des cas de figure des véhicules incendiés ou cassés, raison pour laquelle il est indispensable de citer également ce motif d'enlèvement, de saisie et de mise en fourrière dans le présent projet de loi.

Article 11, lettre h

La mise en fourrière d'un véhicule volé est basée actuellement sur le principe que le véhicule déclaré volé n'est plus assuré et n'est plus muni de plaques valables. De ce fait, il n'est plus autorisé à se trouver sur la voie publique, ce qui entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Cette interprétation renvoyant à l'application de l'article 10 LCR est difficilement compréhensible pour le dernier détenteur du bien volé et nécessite un fondement légal plus fort qu'une décision basée sur les conséquences induites par le vol du véhicule et non par un acte délibérément commis par le détenteur.

Article 11, lettre i

La disposition couvre tous les motifs interdisant l'usage d'un véhicule sur la voie publique en vertu de la LCR qui ne seraient pas énumérés exhaustivement aux lettres précédentes.

Article 11, lettre j

Les cycles et engins assimilés ne sont plus immatriculés auprès de l'autorité compétente, sauf s'ils sont considérés comme des cyclomoteurs. Leur état défectueux ne présente pas toujours un danger pour la circulation routière. Leur enlèvement de la voie publique n'est, ainsi, pas complètement couvert par les dispositions susmentionnées. La police doit disposer d'une base légale suffisante et claire pour ordonner l'enlèvement de ce type de véhicules de la voie publique en cas d'état défectueux et d'abandon.

Article 11A, alinéa 1

Le principe de prise en charge des émoluments et autres frais par le détenteur du véhicule figurait déjà dans la version actuelle de l'article 11, alinéa 2, LaLCR, qui dispose que les véhicules enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement des émoluments et frais de transport, de fourrière et de garage.

Or, cette disposition ne vise que les cas où le véhicule est parqué en un lieu interdit ou gêne la circulation.

Il arrive parfois, lors de la mise en fourrière d'un véhicule sous séquestre pénal, que le juge pénal ne se détermine pas sur le sort réservé aux frais liés au séquestre. Certaines fois, le juge omet même d'informer la fourrière de la levée du séquestre. Dans de tels cas, la direction générale des véhicules ne dispose pas de bases légales pour réclamer les frais au détenteur du véhicule.

Lors de la mise en fourrière d'un véhicule parqué sans droit sur un terrain privé et qui a fait l'objet d'une plainte, les frais de dépannage et de mise en fourrière ainsi que les frais de garde sont facturés au dernier détenteur connu, alors que cela n'est pas expressément prévu par une base légale formelle.

La rédaction de cette disposition légale doit être complétée pour viser tous les cas de mise en fourrière énumérés à l'article précédent.

Article 11A, alinéa 2

Si le conducteur ou le détenteur d'un véhicule mis en fourrière demeure introuvable après sommation, le véhicule est, suivant son état, soit vendu aux enchères soit détruit. PL 11871 8/11

Article 11A, alinéa 3

L'adjonction de cet alinéa concernant les effets personnels est nécessaire dès lors que la destruction d'effets personnels a un impact sur la valeur patrimoniale du propriétaire du véhicule.

Article 11A, alinéa 4

La mise en fourrière engendre des frais de transport et de recherche, des émoluments de mise en fourrière et des frais de garde du véhicule, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers de francs.

Cette disposition légale consacre désormais la délégation législative au Conseil d'Etat afin qu'il puisse statuer sur la procédure en lien avec l'enlèvement, la saisie et la mise en fourrière des véhicules ainsi que sur les frais selon un tarif de base calculé en fonction de la prestation fournie et du type de véhicule mis en fourrière. Ces frais sont exigibles immédiatement, lors du retrait du véhicule.

Par ailleurs, il conviendra également de préciser, dans le règlement d'application, qui prend en charge les frais et les émoluments. En principe, ces frais sont à la charge du dernier détenteur connu. Mais il existe des situations particulières qui engendrent des sentiments d'injustice et qui sont mal perçues lorsque le dernier détenteur du véhicule est victime d'un vol ou d'une déprédation de son bien. Il est souhaitable de laisser un certain pouvoir d'appréciation et une marge de manœuvre à l'autorité administrative afin de décider dans quelles circonstances certains frais ou émoluments peuvent être partiellement pris en charge par la collectivité et non facturés au dernier détenteur connu du véhicule. En revanche, prévoir que, dans certaines situations, la prise en charge des frais est systématiquement à la charge de l'Etat pourrait engendrer des abus et générer des déclarations abusives de vol ou incendie volontaire du véhicule pour éviter la prise en charge de frais liés à sa déconstruction.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau synoptique
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCB D 1 05.04)

ANNEXE 1

| Art 11 Enlàvoment esisio et mise en formière | circulation routière (LaLCR) |
|--|--|
| a circulation peut être Sont an sont restitués à leur de transport, de fourrière b) sont en principe détruits, c) e) f) f) f) h) | Ant. 1 Enlèvement, saisie et mise en fourrière (nouvelle teneur) Sont enlevés, saisis ou mis en fourrière: a) ex éthicules un sans moteur qui sont dépourvus de plaques de contrôle stationnés sur la voie publique; b) les véhicules automobiles dépourvus de plaques de contrôle ou sans immarticulation valable, identifiés sur la voie publique; c) ex véhicules parqués sur la voie publique empêchant la réalisation de travaltionis parqués sur la voie publique empêchant la réalisation de travaltionis parqués sur la voie publique empêchant la réalisation de travalt ou d'une manifestation; d) les véhicules parqués sans droit sur terrains privés suite à une plainte pénales; les véhicules saisis ou séquestrés par les autorités de poursuites pénales; les véhicules sur la voie publique dangereux pour la sécurité ou ayant subi des déprédations; les véhicules ayant fait l'objet de l'enregistrement d'une déclaration de plainte pour vol augrès de la police par leur détenteur ou dont le vol a det constiaté par la police; les véhicules qui ne sont plus autorisés à circuler en vertu du droit fédéral; les véhicules qui ne sont plus autorisés à circuler en les toteleux. les véhicules qui ne sont plus autorisés à circuler en les toteleux. |

Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (H 1 05): tableau comparatif

PL 11871

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET Modification de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière

Projet présenté par le DETA

| (montants annuels, en mios de F) | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | dès 2023 |
|--|-------|-------|------|-------|-------|-------|-------|----------|
| TOTAL charges de fonctionnement | 00.0 | 00.0 | 00:0 | 00.0 | 00.0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges de personnel [30] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Biens et services et autres charges [31] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 00.00 | 00.0 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Charges financières | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 00'0 | 0.00 |
| Intérêts [34] 2.125% | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 00:0 | 00.00 | 00'0 | 00'0 | 00'0 |
| Amortissements [33 + 366 - 466] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 00.00 | 00'0 | 00.00 |
| Subventions [363+369] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| Autres charges [30-36] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL revenus de fonctionnement | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 00:00 | 0.00 |
| Revenus [40 à 46] | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 00.00 | 0.00 |
| RESULTAT NET FONCTIONNEMENT | 00.00 | 00.00 | 00.0 | 00.00 | 00.00 | 00.00 | 00.00 | 00:00 |

Remarques:

Date et signature du responsable financier : 12.02 2016

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT